

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00060
Numéro SIREN : 015 550 601
Nom ou dénomination : PIRETTI

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 9588

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE MARTALAIN INVEST
PAR LA SOCIETE PIRETTI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MARTALAIN INVEST,

Société civile au capital de 432 100 €,

Dont le siège social se situe route de Gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490),

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 260 160 RCS DIJON,

Représentée par M. Alain AMPAUD, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts,

***ci-après désignée « la société MARTALAIN INVEST » ou « la Société Absorbée »,
D'une part,***

ET

La société PIRETTI,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 080 000 €,

Dont le siège social se situe Route de Gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490),

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 015 550 601 RCS DIJON,

Représentée par M. Alain AMPAUD, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts,

***ci-après désignée « la société PIRETTI » ou « la Société Absorbante »,
D'autre part,***

Il a été, en vue de la fusion de la société MARTALAIN INVEST et de la société PIRETTI, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Acte électronique

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société absorbée

La société MARTALAIN INVEST, Société absorbante, est une Société civile qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

*« - la gestion des titres qui lui seront ci-après apportés et de toutes autres actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux qu'elle pourrait acquérir par la suite ;
- La prise de participation dans toutes sociétés.
Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations n'altèrent pas le caractère civil de la Société. »*

La durée de cette société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et expire donc le 18/12/2102.

Le capital social de la société MARTALAIN INVEST s'élève actuellement à 432 100 euros. Il est réparti en 2 321 parts sociales de 186,169 euros (arrondi) de nominal chacune, numérotées de 1 à 2321, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société MARTALAIN INVEST n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

2/ Société absorbante

La société PIRETTI, Société absorbante, est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« Le commerce de bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.»

La durée de cette société est de 99 ans à compter du 30 mars 1936 et expire donc le 29/03/2035.

Le capital social de la société PIRETTI s'élève actuellement à 1 080 000 euros. Il est réparti en 1 350 parts sociales de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 590 et de 1363 à 2122 et réparties comme suit :

- 140 parts sociales, numérotées de 441 à 580, détenues par la société SF INVEST,
- 440 parts sociales, numérotées de 1 à 440, détenues par la société EA INVEST,
- 10 parts sociales, numérotées 581 à 590 détenues par Madame Anne-Claire RENEVRET,

- 760 parts sociales, numérotées 1363 à 2122 détenues par la société MARTALAIN INVEST.

3/ Liens en capital et dirigeants communs

La société MARTALAIN INVEST, société absorbée, détient 760 parts sociales de la société PIRETTI, société absorbante, représentant 56,30 % du capital et des droits de vote de cette société.

Les sociétés PIRETTI et MARTALAIN INVEST ont par ailleurs un dirigeant commun, à savoir Monsieur Alain AMPAUD, gérant de la société MARTALAIN INVEST et co-gérant de la société PIRETTI.

4/ Consultation des instances représentatives du personnel

Il est précisé que ni la société absorbée, ni la société absorbante ne disposent d'instances représentatives du personnel.

5/ Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice au 30/09/2021

NEANT.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la société MARTALAIN INVEST et la société PIRETTI à envisager cette fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion envisagée est une restructuration intragroupe visant à rationaliser les coûts de structure et optimiser la gestion du groupe. En effet, les mobiles qui avaient présidé à la constitution de la société MARTALAIN INVEST ont évolué et il est apparu à l'usage que l'interposition de la société MARTALAIN INVEST ne présentait pas d'utilité particulière.

Elle se traduira ainsi par un allègement des coûts de gestion comptable et administrative.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes de la société MARTALAIN INVEST et de la société PIRETTI, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés :

- S'agissant de la Société Absorbée MARTALAIN INVEST : au 30/09/2021 ;
- S'agissant de la Société Absorbante PIRETTI : au 31/03/2021, certifiés par le Commissaire aux comptes,

dates de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Acte électronique

Les comptes de MARTALAIN INVEST arrêtés au 30/09/2021 ont été approuvés par les associés par assemblée générale en date du 17/11/2021.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

IV - METHODES D'EVALUATION

Conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, modifié par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, s'agissant d'une fusion réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société MARTALAIN INVEST sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021, date de clôture du dernier exercice de la société absorbée.

V - COMMISSAIRE A LA FUSION

S'agissant d'une fusion réalisée entre une SARL et une société civile, l'intervention d'un commissaire à la fusion n'est pas obligatoire.

Par décision séparée en date de ce jour, les associés de la société PIRETTI ont désigné, le cabinet EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, pris en la personne de Monsieur Eric GABORIAUD, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- ✓ d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société MARTALAIN INVEST dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- ✓ d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- ✓ de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société MARTALAIN INVEST est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante PIRETTI,
- ✓ et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 236-10, III du Code de commerce.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE MARTALAIN INVEST (SOCIETE ABSORBEE) A LA SOCIETE PIRETTI (SOCIETE ABSORBANTE).

Acte électronique

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- ✓ la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société MARTALAIN INVEST à la société PIRETTI;
- ✓ la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- ✓ la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- ✓ la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- ✓ la cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- ✓ la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- ✓ la septième, relative au régime fiscal ;
- ✓ la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE**APPORT FUSION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DE MARTALAIN INVEST A PIRETTI****I - DISPOSITIONS PREALABLES**

La société MARTALAIN INVEST apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société PIRETTI, la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, qui constitue l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date; Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

II - APPORT DE LA SOCIETE MARTALAIN INVEST**A - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL****A.1 - ACTIF IMMOBILISE****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

	Valeur brute	Amortissement	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 01/10/2021
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	NEANT		NEANT
Fonds commercial dont droit au bail	NEANT		NEANT
Autres immobilisations incorporelles	NEANT		NEANT

Total des immobilisations incorporelles : 0 euro.

Acte électronique

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur brute	Amortissement	Valeur d'apport (<i>valeur nette comptable</i>) au 01/10/2021
Terrains	NEANT		NEANT
Constructions	NEANT		NEANT
Installations techniques, Matériel et Outillage	NEANT		NEANT
Autres immobilisations corporelles	NEANT		NEANT

Total des immobilisations corporelles : 0 euro

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Valeur brute	Amortissement	Valeur d'apport (<i>valeur nette comptable</i>) au 01/10/2021
Autres participations	608 000 €	-	608 000 €
Autres immobilisations financières	NEANT		NEANT

Total des immobilisations financières :608 000 euros

A.2 - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissement	Valeur d'apport (<i>valeur nette comptable</i>) au 01/10/2021
Matières premières	NEANT		NEANT
Stocks et en cours de production	NEANT		NEANT
Créances clients	NEANT		NEANT
Autres créances	NEANT		NEANT
Valeurs mobilières de placement	NEANT		NEANT
Disponibilités	43 046 €		43 046 €
Charges constatées d'avance	NEANT		NEANT

Total de l'actif non immobilisé : 43 046 euros

Acte électronique

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

▪ Immobilisations incorporelles :	0 euro
▪ Immobilisations corporelles :	0 euro
▪ Immobilisations financières :	608 000 euros
▪ Actif non immobilisé :	43 046 euros

TOTAL : 651 046 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société MARTALAIN INVEST (société absorbée) à la société PIRETTI (société absorbante) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

1/ La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 01/10/2021 ressort à :

▪ Emprunts et concours auprès des établissements de crédit :	0 euro
▪ Emprunts et dettes financières diverses :	1 032 euros
▪ Avances et acomptes reçus :	0 euro
▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	0 euro
▪ Dettes fiscales et sociales :	0 euro
▪ Autres dettes :	2 410 euros
▪ Dividendes versés pendant la période intercalaire	30 004 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 01/10/2021 : 33 446 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 01/10/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 01/10/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

Acte électronique

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2/ En dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont, en tant que de besoin, repris à l'ANNEXE du BILAN de référence de cette dernière.

3/ En outre la Société Absorbante prendra en charge tout passif non compris dans l'énonciation ci-avant et qui pourrait apparaître postérieurement au 01/10/2021.

C- ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs apportés sont évalués à : 651 046 euros
- Le passif pris en charge s'élève à : 33 446 euros

***L'actif net apporté par la société MARTALAIN INVEST
s'élève donc à : 617 600 euros.***

D - ENGAGEMENTS HORS BILAN

1/ Indépendamment des éléments d'actif et de passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera de la totalité des cautions, avals, hypothèques et garanties reçues par la Société Absorbée.

2/ La société Absorbante se substituera en revanche à la société absorbée dans l'octroi des cautions et autres garanties que cette dernière a pu consentir.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET, PROPRIETE ET JOUISSANCE
--

La société PIRETTI absorbante sera propriétaire et prendra possession de l'universalité du patrimoine apporté, à titre de fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, à savoir, à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la société MARTALAIN INVEST continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important (cession, acquisition, emprunt, garantie etc ...) susceptible d'affecter ses biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante, et ce de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur lesquelles ont été établies les bases financières de l'opération.

La société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société Absorbée.

De convention expresse entre les parties soussignées, il est stipulé une rétroactivité, comptable et fiscale de la fusion au 1^{er} octobre 2021.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2021 par la société MARTALAIN INVEST seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date du 1^{er} octobre 2021 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS
--

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1/ La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2/ Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques contractés par la société Absorbée.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions des contrats jusqu'alors mises à la charge de MARTALAIN INVEST.

3/ La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La société absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7/ La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et

Acte électronique

conditions et notamment s'engage à rembourser, le cas échéant, les prêts qui auraient été souscrits par la société absorbée et à poursuivre le remboursement des échéances des contrats de crédit-bail, conformément aux conditions contractuelles en vigueur.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2/ Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société PIRETTI, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3/ Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4/ Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts qui auraient le cas échéant été accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société MARTALAIN INVEST s'élève à la somme de 651 046 euros,

Le passif de la Société MARTALAIN INVEST pris en charge au titre de la fusion s'élève à la somme de 33 446 euros,

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 617 600 euros.

En rémunération des apports effectués par la Société Absorbée, les associés de la Société MARTALAIN INVEST recevront des titres de la Société PIRETTI absorbante.

Pour la détermination de la parité d'échange, les parties sont convenues de fixer la valeur d'un titre de chaque société participante à :

- Société MARTALAIN INVEST (société absorbée) : 623 euros,
- Société PIRETTI (société absorbante) : 1 852 euros,

soit une parité réelle d'échange de 3. En conséquence, chaque associé de la société MARTELAIN INVEST recevra une part de la société PIRETTI pour trois parts de la société MARTELAIN INVEST.

II - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

1/ Augmentation du capital de la société Absorbante

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbée détient 760 parts sociales de la Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée recevront en échange des 2 321 parts sociales de la Société Absorbée, 772 parts sociales de la Société Absorbante.

En conséquence, la société PIRETTI procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de SIX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT (617 600) euros, pour le porter de 1 080 000 euros à 1 697 600 euros, par création de 772 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 800 euros chacune, numérotées de 591 à 1362, qui seront directement

attribuées aux associés de la Société Absorbée à raison d'une part de la Société Absorbante pour 3 parts de la Société absorbée.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2021.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2/ Rompus

Les associés de MARTALAIN INVEST qui recevraient, dans le cadre de l'échange, des parts sociales formant rompus de la Société Absorbante, ont d'ores et déjà fait part de leur souhait de renoncer à toute indemnisation à ce titre et d'abandonner purement et simplement lesdites parts.

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 617 600 euros) et la valeur nominale des titres qui seront créés par la Société Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 617 600 euros) est nulle et il ne sera donc pas constitué de prime de fusion.

4/ Réduction du capital de la Société Absorbante

Toutefois, la société MARTALAIN INVEST étant propriétaire de 760 parts sociales de la Société Absorbante PIRETTI, numérotées 1363 à 2122, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 760 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société PIRETTI procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdits titres étant annulés.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts sociales (soit 608 000 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 760 parts sociales (soit 608 000 euros), étant nulle, aucune imputation sur un compte de réserves ne sera nécessaire.

5 / Ainsi à l'issue de ces opérations, le capital de la société absorbante s'établira comme suit :

Acte électronique

Répartition du capital avant fusion				
ASSOCIES	nbre parts (PP)	nbre parts (usu)	nbre parts (np)	%
MARTALAIN INVEST	760			36%
EA INVEST	440			21%
SF INVEST	140			7%
Anne-Claire RENEVRET	10			6%
TOTAL	1 350			100 %

Répartition du capital après fusion et réduction de capital				
ASSOCIES	nbre parts (PP)	nbre parts (usu)	nbre parts (np)	%
EA INVEST	440			32,31%
SF INVEST	140			10,28%
Anne-Claire RENEVRET	10		118	9,40%
Alain AMPAUD	418	354		30,69%
Emmanuel AMPAUD			118	8,66%
Sophie DE FOURNOUX			118	8,66%
	1008	354	354	100%
TOTAL	1 362 parts sociales			

Les capitaux propres de la Société Absorbante (arrêtés au 01/10/2021) s'établiraient comme suit:

Capital avant fusion	1 080 000,00
Réserves	1 322 678,33
Report à nouveau	-
Résultat	-
Augmentation capital résultant de la fusion	617 600,00
Prime de fusion	-
Réduction de capital par annulation des titres reçus de l'absorbée	608 000,00
Différence entre la valeur nominale et la valeur des titres apportés par l'absorbée	-
Situation nette comptable	2 412 278,33

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée étant entièrement pris en charge par la société absorbante, la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

<u>CINQUIEME PARTIE</u> <u>DECLARATIONS</u>
--

I - LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE DECLARE

Sur la société absorbée elle-même

1/ que la Société MARTALAIN INVEST n'est pas et n'a jamais été en état avéré de cessation des paiements, ni de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'aucun créancier ne l'a assigné pour le non-règlement d'un passif exigible quelconque au cours des douze derniers mois.

2/ qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

3/ Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

4/ Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

Sur les biens apportés

1/ Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2/ Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II - LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE DECLARE

Acte électronique

1/ que la société PIRETTI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

2/ qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion.

3/ que les titres de la société la société PIRETTI qui seront émis en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'ils seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES
--

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1/ Approbation du présent traité de fusion absorption et de ses annexes par l'associée unique de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

2/ Approbation du présent traité de fusion absorption et de ses annexes par les associés de la Société Absorbante.

3/ Constatation et réalisation de la fusion simplifiée par absorption de la société MARTALAIN INVEST par la société PIRETTI, avec effet rétroactif fiscal et comptable au 01/10/2021.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion.

Ces conditions suspensives devront être réalisées nécessairement au plus tard le 31/12/2021. A défaut, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL SPECIAL DES FUSIONS

Les sociétés absorbante et absorbée étant des personnes morales françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et la présente opération entrant dans la définition fiscale des fusions de l'article 210-0A du code général des impôts, les parties soussignées requièrent l'application des différents régimes de faveur.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant des sociétés absorbante et absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Il est rappelé que la fusion prendra effet comptablement et fiscalement à compter du 1er octobre 2021.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{ER} octobre 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'exploitation de MARTALAIN INVEST, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant de la société MARTALAIN INVEST, société absorbée et de PIRETTI, société absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1/ En conséquence, la Société PIRETTI société absorbante prend les engagements suivants :

1.1./ La présente fusion retient les valeurs comptables au 01/10/2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la société PIRETTI, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

1.2./ La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

Acte électronique

2/ La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, le cas échéant, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

3/ La Société Absorbante inscrira, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

4/ PIRETTI, Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

5/ La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des **résultats** dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

6/ La Société Absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, les obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction en vue de bénéficier des excédents d'investissements dont disposent ces dernières. Selon le cas, il sera fait mention de cet engagement dans la déclaration de cession souscrite en application de l'article 221 du code général des impôts (Documentation administrative BOI-TPS-40 n°280).

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Acte électronique

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du code général des impôts, laquelle sera en conséquence enregistrée gratuitement.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles le cas échéant, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises neuves, sont dispensées de cette taxe.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée.

VI - OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 201 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société absorbée.

VII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Au regard de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

<u>HUITIEME PARTIE</u> DISPOSITIONS DIVERSES
--

I - FORMALITES

1/ La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2/ La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3/ La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4/ La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la société MARTALAIN INVEST à PIRETTI.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés absorbante et absorbée, font es-qualités, élection de domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- ✓ aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- ✓ au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, dont notamment au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON.

VII – ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement par les Parties, par le biais de la plateforme YouSign.

ACTE SIGNE PAR VOIE ELECTRONIQUE – PROCEDE YOUSIGN

<u>La société absorbante</u> Société PIRETTI M. Alain AMPAUD, gérant	
<u>La société absorbée</u> Société MARTALAIN INVEST M. Alain AMPAUD, Gérant	

Acte électronique